CENT SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE - N° **8.456** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 18 OCTOBRE 2019**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.706 du 27 septembre 2019 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles (p. 3100).

Ordonnances Souveraines n° 7.712 à n° 7.715 du 8 octobre 2019 portant naturalisations monégasques (p. 3100 à p. 3102).

Ordonnances Souveraines n° 7.719 et n° 7.720 du 9 octobre 2019 mettant fin au détachement en Principauté de deux Institutrices dans les établissements d'enseignement (p. 3102 et p. 3103).

Ordonnance Souveraine n° 7.721 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation du Chef du Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail (p. 3103).

Ordonnance Souveraine n° 7.722 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction du Travail (p. 3104).

Ordonnance Souveraine n° 7.723 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail (p. 3104).

Ordonnance Souveraine n° 7.724 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 3105).

Ordonnance Souveraine n° 7.725 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3105).

Ordonnance Souveraine n° 7.726 du 9 octobre 2019 relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle (p. 3106).

Ordonnance Souveraine n° 7.727 du 10 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 3109).

Ordonnance Souveraine n° 7.731 du 16 octobre 2019 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 3109).

Ordonnance Souveraine n° 7.732 du 16 octobre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3110).

Ordonnance Souveraine n° 7.733 du 16 octobre 2019 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 3110).

Ordonnance Souveraine n° 7.734 du 16 octobre 2019 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État (p. 3111).

Ordonnance Souveraine n° 7.735 du 16 octobre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur, Conseiller spécial en charge des négociations avec l'Union européenne (p. 3111).

Ordonnance Souveraine n° 7.736 du 16 octobre 2019 portant nomination du Responsable du secrétariat des Ambassadeurs de Monaco non résidents au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 3111).

Ordonnance Souveraine n° 7.737 du 16 octobre 2019 mettant un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à la disposition du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 3112).

Ordonnance Souveraine n° 7.743 du 17 octobre 2019 portant nomination de membres du Tribunal Suprême (p. 3112).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-842 du 10 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela (p. 3113).

Arrêté Ministériel n° 2019-843 du 10 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3116).

Arrêté Ministériel n° 2019-844 du 10 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3117).

Arrêté Ministériel n° 2019-845 du 10 octobre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Albanu S.A.M. », au capital de 1.000.000 euros (p. 3117).

Arrêté Ministériel n° 2019-846 du 10 octobre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Intervenant Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3118).

Arrêté Ministériel n° 2019-847 du 10 octobre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Conseil National (p. 3119).

Arrêté Ministériel n° 2019-848 du 11 octobre 2019 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 3119).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-11 du 14 octobre 2019 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2019-2020 (p. 3120).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-12 du 15 octobre 2019 portant recrutement d'un Greffier (p. 3120).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-4117 du 8 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Adjoint Technique dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 3121).

Arrêté Municipal n° 2019-4120 du 8 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'État Civil - Nationalité) (p. 3121).

Arrêté municipal n° 2019-4124 du 8 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 3122).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019 (p. 3122).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3122).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3122).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-214 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3122).

Avis de recrutement n° 2019-215 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3123).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3124).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Hépato-Gastro-Entérologie (p. 3124).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à temps plein dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 3124).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 3125).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la Liste Électorale (p. 3125).

Avis de vacance d'emplois n° 2019-121 à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 3125).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-123 d'un poste de Factotum au Service Petite Enfance et Familles (p. 3126).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-124 d'un poste de Femme de Ménage à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 3126).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-125 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général (p. 3126).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-126 d'un poste de Conducteur Poids Lourds aux Services Techniques Communaux (p. 3126).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-127 d'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général (p. 3127).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-128 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 3127).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 7 octobre 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 » par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (p. 3127).

Délibération n° 2019-138 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information et présenté par le Ministre d'État (p. 3128).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouvel agrément délivré par la C.C.A.F., modifications et retraits d'agréments (p. 3131).

INFORMATIONS *(p. 3132).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3135 à p. 3155).*

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 816ème Séance Publique du 4 décembre 2018 (p. 2595 à p. 2655).

Les Débats du Conseil National - 815ème Séance Publique du 3 décembre 2018 ont été publiés au Journal de Monaco du 11 octobre 2019 (p. 2527 à p. 2593).

Publication n° 310 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.706 du 27 septembre 2019 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.659 du 8 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique Campana (nom d'usage Mme Véronique Herrera Campana), Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles, à compter du 21 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.712 du 8 octobre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Stéphane, Philippe, Ange Brianti tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 septembre 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane, Philippe, Ange Brianti, né le 5 février 1982 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5, 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.713 du 8 octobre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Giovanni, Corino Ghione tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giovanni, Corino Ghione, né le 17 décembre 1951 à Turin (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.714 du 8 octobre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Giovanna, Matilde, Paola Carbone (nom d'usage Mme Giovanna Ghione) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Giovanna, Matilde, Paola Carbone (nom d'usage Mme Giovanna Ghione), née le 17 juin 1953 à Turin (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.715 du 8 octobre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Mark, Richard SANDEL tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mark, Richard SANDEL, né le 29 décembre 1966 à Hong Kong (Chine), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.719 du 9 octobre 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.358 du 31 janvier 1989 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine ANTOINE, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er août 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.720 du 9 octobre 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 86 du 7 juin 2005 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danielle Lavilley (nom d'usage Mme Danielle Perinetto), Institutrice dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er août 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.721 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation du Chef du Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.388 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emmanuelle Cellario (nom d'usage Mme Emmanuelle Cellario Florio), Chef de Division à la Direction du Travail est nommée en qualité de Chef du Service de l'Emploi relevant de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.722 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.890 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu Notre Ordonnance n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique Joubert (nom d'usage Mme Véronique Joubert Denis), Chef de Bureau à la Direction du Travail est nommée en qualité de Rédacteur Principal au sein de de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.723 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.377 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie Albin (nom d'usage Mme Élodie Gastaud), Attaché à la Direction du Travail est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.724 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.183 du 30 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Vérificateur Technique au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nada Djordjevic (nom d'usage Mme Nada Lorenzi), Vérificateur Technique au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.725 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.180 du 5 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Chhayavuth Kheng, Chef de Section à la Direction de l'Environnement, est nommé en qualité de Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.726 du 9 octobre 2019 relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des ondes radioélectriques ;

Vu la loi n° 1.472 du 2 juillet 2019 relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui nous a été Communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur afférents à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle prévus par l'article premier de la loi n° 1.472 du 2 juillet 2019, susvisée, est exercée dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance.

ART. 2.

L'exploitation de ces droits d'auteur et droits voisins comprend l'exercice des droits exclusifs d'autorisation de représentation et de reproduction, la perception des redevances y afférentes, ainsi que la perception de la rémunération équitable prévue par l'article 5 de la loi n° 1.472 du 2 juillet 2019, susvisée.

ART. 3.

Cette exploitation est confiée par les auteurs et les titulaires de droits voisins concernés à l'organisme de gestion collective des droits prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.472 du 2 juillet 2019, susvisée, lequel s'entend au sens de la présente ordonnance comme toute personne morale constituée en vue de gérer les droits d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, et qui poursuit un but non lucratif.

L'exercice des activités de cet organisme sur le territoire de la Principauté est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État.

Les personnes qui désirent constituer un organisme de gestion collective tendant à exercer l'exploitation des droits visés aux alinéas précédents font connaître les nom, prénom, domicile et nationalité de tous les associés, ainsi que des dirigeants de l'organisme.

Elles soumettent également les statuts de l'organisme au Ministre d'État pour approbation.

Toute modification des statuts devra faire l'objet d'une nouvelle approbation.

L'organisme reste tenu de faire connaître tout changement qui pourrait se produire dans les personnes énumérées aux alinéas précédents.

L'autorisation du Ministre d'État est délivrée pour une durée de deux ans, renouvelable, en considération :

1°) de la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

2°) des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits ;

3°) de la diversité des membres de l'organisme.

ART. 4.

L'organisme de gestion collective des droits autorisé gère et administre les droits qui lui sont confiés dans l'intérêt des titulaires de ces droits, auteurs et ayants droit, artistes-interprètes, exécutants, organismes de radiodiffusion, producteurs de phonogramme et de vidéogramme, qui concourent à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle prévus par l'article premier de la loi n° 1.472 du 2 juillet 2019, susvisée.

ART. 5.

Cet organisme est tenu d'apporter à sa gestion compétences et diligences et d'observer, à l'égard des titulaires de droits, le devoir de loyauté et de coopération attendu d'un professionnel avisé. Il s'interdit toute mesure de discrimination entre ces titulaires de droit.

ART. 6.

Les tarifs de l'utilisation des œuvres, prestations ou programmes des titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective des droits autorisé, à l'exception des cas prévus par l'article 5 de la loi n° 1.472 du 2 juillet 2019, susvisée, sont fixés d'un commun accord entre cet organisme et l'organisme qui

assure la retransmission et, le cas échéant, l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle prévus à l'article premier de ladite loi.

Art. 7.

L'organisme de gestion collective des droits autorisé tient à la disposition des titulaires des droits qui en font la demande toute information juridique comptable et financière relative au statut juridique de l'organisme lui-même et à sa gestion, et notamment :

1°) les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ;

2°) la liste actualisée des personnes exerçant des fonctions de dirigeant ou toutes autres fonctions conférant le pouvoir d'engager l'organisme ;

3°) les rapports faits à l'assemblée par les dirigeants ou le cas échéant par le ou les commissaires aux comptes ;

4°) les résolutions proposées à l'assemblée générale et tout renseignement relatif aux personnes qui se sont portées candidates à la direction de l'organisme ;

5°) les tarifs actualisés de l'organisme ;

6°) le montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des frais forfaitaires ou de gestion de l'organisme au titre de l'exercice précédent ;

7°) les montants perçus au titre des droits d'auteur ou des droits voisins sur le territoire de la Principauté au titre de l'exercice précédent ;

8°) le total des montants visés au chiffre 7 réparti aux titulaires de droits.

Art. 8.

Cet organisme de gestion collective des droits communique chaque année au Ministre d'État l'intégralité des documents énumérés aux chiffres 1 à 8 de l'article 7.

Art. 9.

Par décision du Ministre d'État, l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 peut être suspendue en ses effets ou révoquée dans les cas suivants :

1°) si les activités exercées en fait sont déployées hors des limites de l'autorisation ou enfreignent les conditions qui y sont mentionnées ou si elles sont effectuées en violation de l'objet de l'organisme autorisé ;

2°) si le titulaire de l'autorisation ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de ses activités ;

3°) s'il est resté, sans motif légitime, plus de six mois sans exercer ;

4°) si, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, il a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités ou des entreprises non déclarées ou non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées ;

5°) si, dans l'exercice de son activité autorisée, il a méconnu les prescriptions légales ou réglementaires qui lui sont applicables ;

6°) s'il ne dispose pas d'une installation ou d'un personnel permettant une activité effective sur le territoire monégasque.

Art. 10.

Lorsqu'il y a lieu à l'application de l'article précédent, le titulaire de l'autorisation est préalablement à toute décision, entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

La décision privant d'effet ou suspendant les effets d'une autorisation entraîne pour le titulaire de l'autorisation, pendant le délai imparti, la suspension de la faculté de procéder à toute nouvelle demande d'autorisation pour des activités similaires.

Art. 11.

Il est institué auprès du Ministre d'État une commission qui a compétence pour émettre un avis sur la rémunération équitable prévue pour les reproductions réalisées par l'organisme qui assure la retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle visé à l'article 6 pour le compte de ses abonnées, en application de l'article 4 de la loi n° 1.472 du 2 juillet 2019, susvisée.

Art. 12.

Cette commission est présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, ou son représentant.

Elle comprend, en outre, les membres suivants :

- deux représentants désignés par l'organisme de gestion collective des droits autorisé ;
- deux représentants désignés par l'organisme qui assure la retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle ;
- un représentant du Département des Finances et de l'Économie ;

Art. 13.

La commission se réunit, au moins, une fois par an, sur convocation de son président.

Toute décision de la commission est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président, ou son représentant, est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres de la commission, celui-ci peut donner mandat à un autre membre pour le représenter et prendre part, à ce titre, aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par du personnel du Département de l'Intérieur.

Art. 14.

La commission peut, à la demande de son président, ou de son représentant, solliciter l'avis de toute personne susceptible d'en éclairer utilement les travaux.

Art. 15.

Pour le reste, la commission établit ses procédures de fonctionnement.

Art. 16.

La reproduction d'une œuvre dans les cas prévus par l'article 4 de la loi n° 1.472 du 2 juillet 2019, susvisée, est autorisée dans les conditions prévues par le présent article.

La reproduction est réalisée par l'organisme qui assure la retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle visé à l'article 6 au moyen des procédés techniques permettant de confectionner lesdites reproductions qu'il met à disposition de ses abonnés.

Cette reproduction ne peut être opérée qu'à la demande du copiste qui, en vertu du contrat conclu avec cet organisme, charge ce dernier d'enregistrer une ou plusieurs œuvres et émissions contenues dans un ou plusieurs programmes, en partie ou dans leur intégralité, pour son compte et son usage privé.

Les procédés techniques permettant de confectionner lesdites reproductions peuvent notamment consister en un système d'enregistrement par voie d'accès distant, tel qu'un nPVR, de type stockage externe, serveur de l'organisme, site extérieur, quel que soit le lieu de cet accès.

Ces procédés techniques sont mis à la disposition du copiste par l'organisme, pour toute la durée du contrat le liant à cet organisme et contre rémunération.

Ces reproductions ouvrent droit à une rémunération équitable des auteurs et des titulaires de droits voisins concernés dans les conditions prévues par l'article 17.

Art. 17.

Le Ministre d'État fixe les montants de la rémunération équitable, ci-après désignés « Tarifs », due aux auteurs et aux titulaires de droits voisins pour l'enregistrement des œuvres et émissions prévu par l'article 16.

Ces Tarifs sont composés de redevances forfaitaires mensuelles fixées sur la base des éléments suivants :

- le nombre de personnes physiques titulaires d'un contrat d'abonnement auprès de l'organisme qui assure la retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle et qui disposent d'un procédé technique d'enregistrement fourni par cet organisme ;
- l'objet de l'enregistrement, selon que celui-ci porte sur une œuvre en particulier ou un ou plusieurs ensembles de programmes d'émissions ;
- la nature de l'enregistrement ;
- la durée de conservation de l'enregistrement ;
- le support de consultation de l'enregistrement.

Ces Tarifs précisent la répartition des redevances entre les titulaires de droit d'auteur et les titulaires de droits voisins.

La décision du Ministre d'État relative aux « Tarifs » est publiée au Journal de Monaco.

Art. 18.

L'organisme qui assure la retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle est débiteur des redevances forfaitaires prévues à l'article 17.

Il communique, à défaut de convention contraire, chaque trimestre, à l'organisme de gestion collective des droits autorisé, tous les renseignements nécessaires au calcul des redevances, en particulier le nombre de personnes abonnées à qui il fournit un procédé technique permettant d'effectuer les enregistrements prévus à l'article 16, ainsi que les recettes y afférentes.

Il verse, dans le délai prévu à l'alinéa précédent sauf convention contraire, les redevances dues à l'organisme de gestion collective des droits sur la base d'une facture établie par cet organisme de gestion au regard des

renseignements qui lui ont été fournis, ou à défaut, sur la base des estimations qui lui sont communiquées par cet organisme. La redevance est payable dans le délai de trente jours à compter de l'édition de la facture.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.727 du 10 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.759 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Flavie NOVARETTI (nom d'usage Mme Flavie BONNIN-NOVARETTI), Attaché à la Direction de l'Expansion Économique, est nommée en qualité d'Administrateur au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le dix octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.731 du 16 octobre 2019 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Ilir META, Président de la République d'Albanie, est élevé à la dignité de Grand-croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.732 du 16 octobre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 30 avril 1952 portant statut des fonctionnaires hors statut ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.197 du 4 février 2015 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.839 du 13 mai 2016 relative au titre de Conseiller de Gouvernement-Ministre ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles Tonelli, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.733 du 16 octobre 2019 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.666 du 15 janvier 2014 modifiant la dénomination du Département des Relations Extérieures ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.839 du 13 mai 2016 relative au titre de Conseiller de Gouvernement-Ministre ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.567 du 18 septembre 2017 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Anselmi, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, est nommé Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Cette mesure prend effet au 21 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.734 du 16 octobre 2019 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Gelli, Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, mis à notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, à compter du 21 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.735 du 16 octobre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur, Conseiller spécial en charge des négociations avec l'Union européenne.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.732 du 16 octobre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles Tonelli est nommé Ambassadeur, Conseiller spécial en charge des négociations avec l'Union européenne, à compter du 21 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.736 du 16 octobre 2019 portant nomination du Responsable du secrétariat des Ambassadeurs de Monaco non résidents au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.954 du 22 septembre 2014 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie Marcos (nom d'usage Mme Sylvie Kovacevic), Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Responsable du secrétariat des Ambassadeurs de Monaco non résidents au sein de ce même Secrétariat, à compter du 21 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.737 du 16 octobre 2019 mettant un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à la disposition du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.240 du 20 janvier 2017 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.743 du 9 janvier 2018 mettant un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à la disposition de la Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Mme Céline Lanza, Attaché à Notre Cabinet, est mise à la disposition du Département des Relations Extérieures et de la Coopération en qualité de Secrétaire Principale, à compter du 21 octobre 2019.

Art. 2.

Notre Ordonnance n° 6.743 du 9 janvier 2018, susvisée, est abrogée.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.743 du 17 octobre 2019 portant nomination de membres du Tribunal Suprême.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.456 du 6 août 2015 portant nomination de membres du Tribunal Suprême ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National, par le Conseil de la Couronne et par le Tribunal de première instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de huit ans non renouvelable, commençant le 8 août 2019, membres titulaires du Tribunal Suprême :

- M. Philippe BLACHER, Professeur à l'Université de Lyon III (Jean Moulin), qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

- M. Stéphane BRACONNIER, Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne ;

- M. Pierre DE MONTALIVET, Professeur à l'Université Paris-Est (Paris XII - Créteil), qui Nous a été présenté par le Tribunal de première instance.

ART. 2.

M. Didier RIBES est nommé Vice-président du Tribunal Suprême.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-842 du 10 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-842 DU 10 OCTOBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-87 DU 31 JANVIER 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes suivantes sont ajoutées à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
19.	Nestor Blanco Hurtado	Date de naissance : 26 septembre 1982 Numéro de carte d'identité : V-15222057 Sexe : masculin	Commandant de la Garde nationale bolivarienne, agissant aux côtés de fonctionnaires de la direction générale du contre-renseignement militaire (Dirección General de Contrainteligencia Militar (DGCIM)) depuis au moins décembre 2017. Responsable de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus dans les locaux de la DGCIM.
20.	Rafael Ramon Blanco Marrero	Date de naissance : 28 février 1968 Numéro de carte d'identité : V-6250588 Sexe : masculin	Directeur adjoint de la direction générale du contre-renseignement militaire (Dirección General de Contrainteligencia Militar (DGCIM)) depuis au moins décembre 2018 et général de division de l'armée nationale bolivarienne du Venezuela depuis le 5 juillet 2019. Responsable de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus dans les locaux de la DGCIM par des fonctionnaires de la DGCIM placés sous son commandement. Associé au décès du capitaine Acosta.
21.	Carlos Calderon	Sexe : masculin	Titulaire d'un poste à responsabilité (dénommé commissaire, directeur et directeur général) au sein du Service bolivarien de renseignement national (SEBIN). Responsable de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus dans les locaux du SEBIN. En particulier, il a participé à des actes de torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants de détenus à El Helicoide, une prison du SEBIN, et a été responsable de tels agissements.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
22.	Alexis Enrique Escalona Marrero	Date de naissance : 12 octobre 1962 Sexe : masculin	Chef en charge du Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme (ONDOFT). Commandant national du commando national anti-extorsion et anti-séquestration (Comando Nacional Antiextorsión y Secuestro (CONAS)) entre 2014 et 2017. Responsable de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus par des membres du CONAS sous son commandement. Également responsable de la répression de la société civile exercée par des membres du CONAS sous son commandement.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
23.	Rafael Antonio Franco Quintero	Date de naissance : 14 octobre 1973 Numéro de carte d'identité : V-11311672 Sexe : masculin	Agent du Service bolivarien de renseignement national (SEBIN). Chef du service des enquêtes au sein de la direction générale du contre-renseignement militaire (Dirección General de Contrainteligencia Militar (DGCIM)) au moins entre 2017 et décembre 2018. Responsable de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus dans les locaux de la DGCIM par des membres de la DGCIM sous son commandement. Également responsable de la répression de la société civile et de l'opposition démocratique, qui a été exercée par des membres de la DGCIM sous son commandement. Associé au décès du capitaine Acosta.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
24.	Alexander Enrique Granko Arteaga	Date de naissance : 25 mars 1981 Numéro de carte d'identité : V-14970215 Sexe : masculin	Chef (directeur) de la division des affaires spéciales de la direction générale du contre-renseignement militaire (Dirección General de Contrainteligencia Militar (DGCIM)). Responsable de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, l'usage excessif de la force entraînant la mort et des blessures et les mauvais traitements infligés à des détenus dans les locaux de la DGCIM par lui-même, mais également par des fonctionnaires sous son commandement. Également responsable de la répression de la société civile exercée par des membres de la DGCIM sous son commandement, et impliqué directement dans une telle répression. Associé au décès du capitaine Acosta.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
25.	Hannover Esteban Guerrero Mijares	Date de naissance : 14 janvier 1971 Sexe : masculin	Chef du service des enquêtes au sein de la direction générale du contre-renseignement militaire (Dirección General de Contrainteligencia Militar (DGCIM)) au moins entre avril 2019 et août 2019. En tant que chef du service des enquêtes, il a supervisé le centre de la DGCIM à Boleita. Responsable de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus par lui-même, mais également par des fonctionnaires sous son commandement, en particulier à Boleita. Associé au décès du capitaine Acosta.

Arrêté Ministériel n° 2019-843 du 10 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-893 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-893 du 20 septembre 2018, susvisé, visant Mme Yassemine HERRICH, sont prolongées jusqu'au 15 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-844 du 10 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-894 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-894 du 20 septembre 2018, susvisé, visant M. Loïc GUIBET, sont prolongées jusqu'au 15 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-845 du 10 octobre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALBANU S.A.M. », au capital de 1.000.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALBANU S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 avril 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

- l'article 6 des statut ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 € à celle de 800.000 € par suppression de 200.000 actions de 1 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-846 du 10 octobre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Intervenant Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Intervenant Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 298/502).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'activité physique et sportive, ou de la nutrition, ou de l'éducation à la santé ;

3) justifier d'une expérience professionnelle auprès d'enfants en situation de handicap, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;

- M. Philippe TOESCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-847 du 10 octobre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Conseil National.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Conseil National (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National, ou son représentant, Président ;

- Mme Brigitte PAGES (nom d'usage Mme Brigitte BOCCONE), Vice-Présidente du Conseil National, ou son représentant ;

- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;

- M. Philippe TOESCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-848 du 11 octobre 2019 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2007-621 du 6 décembre 2007 autorisant des pharmaciens à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par MM. Jean-Pierre ROMAN et Robert CASELLA, Pharmaciens co-titulaires de la « Pharmacie Internationale », et par M. Christophe GIMBERT ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe GIMBERT, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exploiter, à compter du jour où il l'a acquise, l'officine de pharmacie sise 2, rue Suffren Reymond et 22, rue Grimaldi, aux lieu et place de MM. Jean-Pierre ROMAN et Robert CASELLA.

Toutefois, à défaut d'acquisition de l'officine suscitée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, cette autorisation est réputée caduque.

ART. 2.

M. Christophe GIMBERT devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2007-621 du 6 décembre 2007, susvisé, est abrogé à compter de la date d'acquisition de l'officine de pharmacie sise 2, rue Suffren Reymond et 22, rue Grimaldi, par M. Christophe GIMBERT.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-11 du 14 octobre 2019 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2019-2020.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du code pénal ;

Arrêtons :

Mme Séverine LASCH, Juge au Tribunal de première instance, est chargée de l'application des peines pour l'année judiciaire 2019-2020 et, en cas d'empêchement ou d'absence de sa part, Mme Geneviève CASSAN (nom d'usage Mme Geneviève VALLAR), Premier juge au Tribunal de première instance, est désignée en qualité de suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze octobre deux mille dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,

L. ANSELMI.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-12 du 15 octobre 2019 portant recrutement d'un Greffier.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un Greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332/467.

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- être âgé(e)s de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière juridique et/ou judiciaire d'au moins 5 années ;
- avoir une excellente pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur ainsi qu'une maîtrise des logiciels Word et Excel ;
- de bonnes connaissances en langues étrangères (anglais et/ou italien) seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

ART. 5.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Patrick SOMMER, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef,
- Mlle Marine PISANI, Greffier en chef adjoint,
- Mme Nadine VALLAURI, Greffier en chef adjoint.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze octobre deux mille dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État :
L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-4117 du 8 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Adjoint Technique dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1862 du 30 avril 2019 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Adjoint Technique dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques MERLO est nommé en qualité d'Adjoint Technique aux Services Techniques Communaux et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1er octobre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 octobre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 octobre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-4120 du 8 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'État Civil - Nationalité).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1439 du 9 avril 2019 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'État Civil - Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emma BATTAGLIA est nommée en qualité d'Attaché au Service d'État Civil - Nationalité et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1er octobre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 octobre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 octobre 2019.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté municipal n° 2019-4124 du 8 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1145 du 9 avril 2019 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Pauline AUSSET (nom d'usage Mme Pauline GOPCEVIC) est nommée en qualité de Rédacteur Principal au Secrétariat Général et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1er octobre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 octobre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 octobre 2019.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 2019, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 2019, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-214 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2019-215 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;

- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;

- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ou une formation pratique dans un des domaines suivants : Couture/Lingerie, Enfance/Animation, Aide à la personne ;

- une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités serait souhaitée ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de bonnes capacités relationnelles ;

- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi qu'auprès d'enfants et d'adolescents ;

- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion professionnelle ;

- la possession du permis de conduire « B » serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,

- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 34, boulevard du Jardin Exotique, 1er étage, d'une superficie de 69,65 m² et 7,05 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.200 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS, M. Jean-David Imbert, 6, avenue de la Madone 98000 MONACO

Téléphone : 93.10.55.52

Horaires de visite : Mercredis de 15 h à 17 h

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 2019.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Hépato-Gastro-Entérologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service d'Hépato-Gastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les candidat(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à temps plein dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.

Il est donné avis qu'un poste d'un Chef de Service Adjoint à temps plein est vacant dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle, si possible dans le domaine du droit ;
- posséder des notions juridiques ;
- avoir le sens du Service Public ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler en équipe ;
- être prêt(e) à effectuer des dépassements horaires ;
- disposer d'un solide sens de l'organisation, de l'accueil et d'une grande capacité d'autonomie ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient souhaitées.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la Liste Électorale

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emplois n° 2019-121 à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations.

- pour la période du jeudi 5 décembre 2019 au dimanche 15 mars 2020 inclus :

- 2 caissier(ère)s
- 4 surveillant(e)s de cabines
- 5 surveillant(e)s – contrôleurs
- 1 surveillant(e) apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 au mercredi 8 janvier 2020 inclus :

  • 2 surveillant(e)s de cabines

  • 2 surveillant(e)s – contrôleurs

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-123 d'un poste de Factotum au Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum au Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle tout corps d'état (électricité, plomberie, manutention, menuiserie….) ;
- être apte à assurer le nettoyage des locaux ;
- justifier d'une expérience en matière de réglementation relative à la sécurité des établissements d'accueil petite enfance ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une formation aux premiers secours.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-124 d'un poste de Femme de Ménage à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer certaines missions d'accueil en fonction des besoins de l'établissement ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin ;
- faire preuve d'autonomie dans l'accomplissement des tâches confiées.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-125 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Garçon de Bureau est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et dans la préparation et le service lors de réceptions serait appréciée :
- justifier de sérieuses références ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'une grande discrétion ;
- être disponible les samedis matins pour les cérémonies de mariage ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-126 d'un poste de Conducteur Poids Lourds aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conducteur Poids Lourds est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des permis de conduire de catégorie « B » et « C » ;

- posséder les certificats de conduite suivants : chariots automoteurs (C3), plates-formes élévatrices mobiles de personnes, grues élévatrices (GACV), le certificat d'habilitation électrique BS-BE, HE manœuvres ;

- posséder une expérience en matière d'installation de matériel de manifestations ;

- être apte à porter de lourdes charges ;

- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-end et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-127 d'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;

- être apte à assurer quotidiennement le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- faire preuve d'une grande discrétion ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-128 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;

- pratiquer au moins une langue étrangère (italien ou anglais de préférence).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 7 octobre 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 » par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 septembre 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 ».

Monaco, le 7 octobre 2019.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Délibération n° 2019-138 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle » ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 7 juin 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 août 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 septembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration souhaite mettre à disposition des fonctionnaires, agents de l'État et prestataires qui ne disposent pas d'un terminal au sein de l'Administration, une messagerie professionnelle accessible depuis tout terminal via Internet. Il est précisé que ces derniers « pourront ainsi disposer d'une adresse mail en rapport avec le Gouvernement Monégasque et attribuée par ce dernier ».

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires, qui ne disposent pas de terminaux (exemple PC) fournis par l'Administration.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Gérer les comptes de messagerie O365 de leur création à leur administration ;
- Échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- Historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- Gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- Gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- Établissement et lecture de fichiers journaux ;
- Gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- Gestion de l'agenda ;
- Établissement de preuves en cas de litige avec un agent ;
- Assurer la qualité et le fonctionnement opérationnel de la messagerie ;
- Veiller au maintien en condition de sécurité de l'application ;
- Établir des statistiques à des fins de reporting.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il est indiqué que le traitement concourt à « l'intégration de l'ensemble des agents et fonctionnaires de l'État », « en mettant à la disposition de l'ensemble de ses agents des moyens de communication actuels », par le biais d'un « outil qui offre des fonctionnalités répondant aux préoccupations de l'Administration tout en assurant la sécurité des échanges, des systèmes d'information et réseaux (…) ».

Il est en outre précisé que ce traitement est conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017, et s'intègre dans l'application de la Charte des systèmes d'information de l'État annexée à l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015, et de la Charte « Administrateur réseaux et système d'information de l'État », qui imposent aux utilisateurs et admirateurs des systèmes d'information de l'État des obligations propres à leurs fonctions.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne le destinataire/expéditeur/contact des messages :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées : email.

En ce qui concerne l'administrateur :

- identité : nom, prénom ;
- nom d'utilisateur : adresse email ;
- vie professionnelle : fonction, Département, Direction, Service, statut, rôle (user), licence ;
- coordonnées professionnelles : téléphone, email ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe (chiffré) ;
- informations temporelles et logs de connexion : connexion au système, horodatage, logs de connexion ;
- données de connexion : logs de connexion (OS, navigateur et version de l'appareil utilisé pour l'évènement de connexion, adresse IP, valeur d'accès interne/externe, objectID, nom de la commande).

En ce qui concerne l'utilisateur de la messagerie :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : statut - rôle (admin)/licence ;
- coordonnées professionnelles : email ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe (chiffré) ;
- informations temporelles et log de connexion : connexion au système (Date et heure à l'heure UTC au moment où l'utilisateur a effectué l'activité), logs de connexion (OS, navigateur et version de l'appareil utilisé pour l'évènement de connexion, adresse IP, valeur d'accès interne/externe, objectID, nom de la commande) ;
- message : messages et contenu ;
- informations en lien avec les messages : type de contenu, objet, dossier de classement, date et heure d'envoi ou de réception, nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaine, expéditeur de message.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine la DRSI et l'utilisateur (pour le mot de passe).

En ce qui concerne le destinataire, expéditeur/contact de messages, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées proviennent de l'expéditeur.

En outre, les informations relatives à l'identité, au nom d'utilisateur, à la vie professionnelle et aux coordonnées professionnelles de l'utilisateur de la messagerie sont issues du traitement relatif à la gestion des habilitations (AD).

Enfin, les autres données sont générées par le système.

Par ailleurs, la Commission relève qu'il est indiqué dans l'annexe relative à la procédure d'enrôlement à la messagerie que : « dans les autres cas, par téléphone, après vérification de l'identité de l'intéressé qui doit communiquer ses prénom, nom, matricule, date de naissance (procédure décrite dans le traitement « gestion des habilitations et des accès au système d'information par l'Active Directory ») ».

Toutefois, ni le présent traitement ni celui relatif à l'AD ne prévoit de collecte relative à la date de naissance des personnes concernées. En outre, la Commission relève qu'il est indiqué dans le traitement relatif à l'AD que l'inscription du matricule y est facultative. Aussi, la Commission exprime des réserves sur la maîtrise du processus d'enrôlement (notamment envoi du mot de passe O365), au niveau du quantum d'informations nominatives initialement collectées (date de naissance collectées ou non, par quel biais ? matricule présent ou non ?) qui permettent ensuite l'enrôlement à distance des personnes concernées. Aussi, les informations accessibles permettant à la DRSI de se déterminer sur la véracité de l'identité alléguée ne sont pas clairement définies.

La Commission demande donc à ce qu'un retour lui soit fait dans les meilleurs délais sur ce point.

Sous cette réserve, elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

Toutefois ce document n'est pas joint à la demande d'avis.

Aussi la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information, ou par un accès en ligne au dossier.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Administrateurs généraux : tout accès (sauf au contenu des messages) dans le cadre de leurs missions de gestion des comptes et de qualité du fonctionnement du service de messagerie ;

- Administrateurs de gestion des comptes : tout accès (sauf au contenu des messages) dans le cadre de leurs missions de création de comptes, d'administration des comptes et d'assistance aux utilisateurs ;

- Utilisateurs : accès en consultation, saisie et suppression selon les fonctionnalités de leurs comptes ;

- Agents habilités en cas d'absence dans le respect de la charte des systèmes d'information de l'État,

- Prestataires (Microsoft) : accès dans le cadre des opérations liées au fonctionnement de la solution, à l'hébergement et à la sauvegarde de la solution (sans accès aux données du client conformément à leurs engagements contractuels) ;

- Autorités habilitées : tous accès (sauf au contenu des messages) dans le respect de la règlementation applicable.

La Commission relève, eu égard aux compléments d'information qu'elle a reçus, qu'il faut entendre par autorités habilitées l'AMSN agissant dans le cadre de ses missions issues de la loi n° 1.435 sur la criminalité technologique et de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, ainsi que « toute autorité judiciaire, administrative ou policière habilitée en droit interne ».

À cet égard, elle rappelle que la vie privée des utilisateurs doit être protégée, et le secret des correspondances également, conformément aux préconisations de la Commission formulées dans sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle ».

Elle rappelle ainsi avoir indiqué que « seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés lorsque ces derniers n'ont pas autorisé l'employeur à lire leurs messages privés, et cela même si l'employeur a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la loi. Cela peut notamment prendre la forme d'une ordonnance judiciaire mandatant un huissier de justice aux fins d'accéder, voire d'enregistrer les messages privés litigieux ».

La Commission relève toutefois qu'à l'analyse du dossier les Autorités susvisées n'ont pas accès au présent traitement mais se font communiquer des informations y relatives dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

En ce qui concerne plus particulièrement l'AMSN, la Commission constate que cette dernière déploie des outils spécifiques de sécurité, qui permettent la collecte d'informations.

Elle considère donc qu'il s'agit d'un traitement automatisé d'informations nominatives qui doit avoir été soumis à son avis préalablement à sa mise en œuvre et à une interconnexion avec un traitement de l'État.

Elle rappelle à cet effet les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique aux termes desquelles « le Directeur peut mettre en œuvre des traitements (…) d'informations nominatives (…) dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ». L'absence de précision quant au traitement déployé ne permet pas à la Commission d'apprécier la portée et les contours du contrôle opéré, et ainsi sa proportionnalité.

La Commission demande donc la suspension de l'interconnexion entre le traitement de contrôle de l'AMSN et la messagerie dont s'agit, tant qu'elle n'a pas eu à se prononcer sur le premier.

En ce qui concerne le recours à des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec les traitements suivants :

- Gestion des dossiers des agents et fonctionnaires de l'État, légalement mis en œuvre, afin « de pouvoir identifier les agents de l'administration en activité lors de l'identification des besoins, puis les agents devant être conviés à une formation intégrant O365 » ;

- Gestion du parc informatique, non légalement mis en œuvre, afin d'identifier les personnes n'ayant pas de terminal ;

- Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory, légalement mis en œuvre, afin de valider les données et leur cohérence.

Concernant le traitement ayant pour finalité « Gestion du parc informatique », la Commission demande à ce qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission rappelle que toute copie ou extraction de données en vue de communication aux autorités judiciaires ou administratives compétentes devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité à la gestion des contacts (destinataires/expéditeurs/contacts des messages) et aux messages répondent à une politique d'archivage mise en œuvre par l'Administration.

Les informations d'identité relatives à l'administrateur (identité, vie professionnelle, coordonnées professionnelles) sont conservées jusqu'au départ de celui-ci + 30 jours. En ce qui concerne les données d'identification électronique de l'administrateur, elles sont supprimées dès son départ pour le login et à chaque renouvellement de mot de passe pour celui-ci.

Les informations d'identité relatives à l'utilisateur (identité, vie professionnelle, coordonnées professionnelles) sont conservées jusqu'au départ de celui-ci + 180 jours. En ce qui concerne les données d'identification électronique de l'administrateur, elles sont supprimées dès son départ pour le login et à chaque renouvellement de mot de passe pour celui-ci.

Les autres informations liées à la solution, qui comprennent les données de connexion, les informations temporelles et les informations en lien avec les messages, sont conservées sur une période de 12 mois glissants.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine la DRHFFP et celles relatives à l'identification des demandeurs proviennent du traitement ayant pour finalité « assistance aux utilisateurs ».

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être effectuée en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- toute copie ou extraction de données en vue de communication aux autorités judiciaires ou administratives compétentes devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion du parc informatique » lui soit soumis dans les meilleurs délais ;
- le traitement automatisé d'informations nominatives exploité par l'AMSN aux fins de contrôler la messagerie Office 365 mise en œuvre par l'État lui soit soumis dans les meilleurs délais ;
- l'interconnexion entre le traitement de contrôle de l'AMSN et la messagerie dont s'agit soit suspendue tant qu'elle n'a pas eu à se prononcer sur le premier ;
- des informations supplémentaires lui soient fournies relativement à la procédure d'enrôlement des personnes concernées.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouvel agrément délivré par la C.C.A.F., modifications et retraits d'agréments.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouvel agrément délivré par la C.C.A.F.

L'article 1er de la loi n° 1.338 dispose :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{…} »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1er de la loi n° 1.338
- BANOR S.A.M.	26/07/2019	SAF 2019-04	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

Modification d'agrément délivré par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1er de la loi n° 1.338
-TAVIRA MONACO	12/07/2019	SAF 2009-04 MOD 3	- 3 - 4.1 - 4.3 - 6

B – Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)

Modification d'agrément délivré par la C.C.A.F.

L'article 5, alinéa 1er, de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle des Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	02/05/2019	2010-02/04	COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE	COMPAGNIE MONÉGASQUE DE GESTION
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	03/10/2019	2002.03/02	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	03/10/2019	2003.01/03	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION

Retraits d'agréments par la C.C.A.F. (suite à la liquidation du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	Dernier n° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CAPITAL OBLIGATIONS EUROPE	11/07/2019	97.01/07	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION
CAPITAL SECURITE	11/07/2019	97.02/06	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 19 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Carmelo Fede, trompette soliste de l'Opéra de Catania et Marco D'Avola, organiste italien titulaire de la Cathédrale de Ragusa, dans le cadre du Festival In Tempore Organi, en collaboration avec l'Ambassade d'Italie et le COM.IT.ES de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 23 au 25 octobre, à 20 h,

« En Compagnie de Nijinsky » : représentations chorégraphiques « Daphnis et Chloé » de Jean-Christophe Maillot, « Le Spectre de la Rose » de Marco Goecke, « Aimai-je un rêve » de Jeroen Verbruggen par les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada.

Le 27 octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Mathieu Petitjean, hautbois solo. Au programme : Wagner, Strauss et Schönberg.

Le 30 octobre, à 20 h,

Concert des jeunes chanteurs russes de l'Académie de l'Opéra de Monte-Carlo avec la participation des artistes lyriques de l'Académie de l'Opéra de Monte-Carlo 2019 et des lauréats du Concours national - Ballet russe. Au programme : Airs d'opéras et extraits de ballets classiques.

Le 3 novembre, à 11 h et à 15 h,

Ciné-concert avec la projection du film « Die Nibelungen » de Fritz Lang, avec une improvisation au piano par Jean-François Zygel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo en partenariat avec l'Institut audiovisuel de Monaco.

Les 8 et 9 novembre, à 20 h 30,

Nouveau one-man-show de Laurent Gerra dans le cadre de sa tournée « Sans modération ».

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 5 au 7 novembre, à 19 h,

Les Imprévus (1) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Théâtre des Variétés

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Conférence / Diaporama organisée par l'Association des Cartophiles de Monaco à l'occasion de leur 40ème anniversaire.

Le 21 octobre, de 19 h à 20 h 30,

Dans le cadre de la 29ème Semaine de la Langue et de la Culture Italienne : Conférence / Débat sur le thème « Dai ricordi alla risnascita : l'Italia sul palcoscenico », organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco.

Le 25 octobre, à 20 h,

Représentation théâtrale « I promessi sposi », organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco.

Le 31 octobre, à 20 h,

Représentation théâtrale « Saint Augustin passe aux aveux », organisée par le Diocèse de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 21 et 22 octobre,

Fête du Cinéma Hongrois.

Théâtre Princesse Grace

Le 5 novembre, à 20 h 30,

Artistes Engagés / Artistes en Exil : Lecture avec piano par Charles Berling et Shani Diluka en partenariat avec la Fondation Prince Pierre. Les compositeurs : Beethoven, Bartók, Rachmaninov, Mahler, Schoenberg, Say… Les auteurs : Victor Hugo, Albert Camus, Nâzim Hikmet, Etty Hillesum, Imre Kertész…

Le 7 novembre, à 20 h 30,

« Station Bonne Nouvelle » de Benjamin Auray avec Christian Vadim et Charlotte Valandrey.

Espace Léo Ferré

Le 19 octobre, de 12 h à 18 h,

7ème Mùnegu Dance Event avec les chorégraphes Américain et Irlandais Scott Blevins et Gary O'Reilly, organisée par Mùnegu Country Western Dance. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

Le 25 octobre, à 20 h 30,

Concert de Broken Back.

Le 10 novembre, à 18 h,

Concert de Jenifer.

Grimaldi Forum

Du 20 au 23 octobre,

À l'occasion du 30ème anniversaire de Sportel, les Sportel Awards proposeront pendant quatre jours des évènements ouverts au public, mettant à l'honneur le sport, ses champions et les valeurs qu'ils véhiculent ainsi que les meilleures séquences et les meilleures œuvres sportives de l'année. Au programme : La Cérémonie de Remise des Sportel Awards, des conférences, des rencontres exclusives, des séances de dédicaces…

Le 24 octobre, à 20 h 30,

« Le Prénom » de Matthieu Delaporte et Alexandre de la Patellière avec Florent Peyre, Jonathan Lambert, Lilou Fogli, Matthieu Roze et Juliette Poissonnier.

Le 6 novembre, de 21 h à 4 h,

8ème Cérémonie des NRJ DJ Awards, suivi d'une soirée animée par les plus grands DJs.

Les 6 et 7 novembre, de 14 h à 21 h,

Monaco International Clubbing Show (MICS) : 10ème salon professionnel des prestataires et des fournisseurs du secteur des clubs, bars, restaurants et plages à ambiance musicale.

Le 10 novembre, à 17 h,

« Encore un instant » de Fabrice Roger-Lacan avec Michèle Laroque, François Berléand, Lionel Abelanski et Vinnie Dargaud.

Auditorium Rainier III

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : récital de piano par Nikolaï Lugansky, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Debussy, Chopin, Franck et Rachmaninov.

Le 20 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fuad Ibrahimov avec Nikolaï Lugansky, piano. Au programme : Brahms et Moussorgsky. En prélude au concert, présentation des œuvres, à 17 h, par André Peyrègne.

Le 23 octobre, à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre de chambre Moscow Virtuos sous la direction de Vladimir Spivakov organisé par Berin Iglesias Art.

Le 30 octobre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos avec Nicole Curau et Louis-Denis Ott, violons, Charles Lockie et Ying Xiong, altos, Frédéric Audibert, violoncelle et Andrea Cesari, cor. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 3 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Keri Fuge, soprano, Karen Cargill, mezzo-soprano, Robert Murray, ténor, Matthew Brook, baryton-basse et le City of Birmingham Symphony Orchestra Chorus. Au programme : Mendelssohn. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Principauté de Monaco

Du 23 au 27 octobre,

4ème eRallye Monte-Carlo.

Du 25 au 27 octobre,

7ème Concours International de piano 4 mains, organisé par l'Académie Rainier III et le Lions Club Monaco.

Port de Monaco

Jusqu'au 19 novembre,

Foire attractions.

Médiathèque - Sonothèque José Notari

Le 22 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Le 29 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Le 5 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 21 octobre, à 18 h 30,

Conférence « La robe : une histoire culturelle de la mode » par Georges Vigarello.

Le 4 novembre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 6 novembre, à 19 h,

Ciné-club : « Heureux comme Lazzaro » d'Alice Rohrwacher (2018), présenté par Hervé Goitschel.

Le 8 novembre, à 19 h,

Concert avec Marco Vezzoso duo (jazz lounge).

Lycée Technique et Hôtelier

Le 18 octobre, de 18 h à 19 h 30,

Conférence sur le thème « La Chine peut-elle maintenir son dynamisme économique ou bien son modèle de croissance est-il menacé ? » par Michel-Henry Bouchet, professeur honorifique de SKEMA Business School campus de Sophia-Antipolis, spécialiste des questions du domaine économie/finance notamment de l'Asie et de l'Afrique.

Espace Fontvieille

Les 26 et 27 octobre, de 10 h à 19 h,

1er Salon du Vintage.

Salon Eiffel de l'Hôtel Hermitage

Le 26 octobre, à 19 h 30,

Finale avec l'Orchestre des solistes de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Louis Dedieu en présence de Yan Maresz, compositeur de l'œuvre imposée, organisée par le Lions Club de Monaco.

Musée Océanographique

Les 6 et 7 novembre, de 10 h à 18 h,

4ème édition du Festival For The Earth, forum international sur les thématiques environnementales, organisé par la société MBRart avec le soutien de la Fondation Prince Albert II.

Plage du Larvotto

Le 10 novembre,

43ème Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Cinéma des Beaux-Arts

Le 10 novembre, à 18 h,

Projection du film « The Swan » dans le cadre du « Tribute to Princess Grace ».

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Le 10 novembre,

Dîner de gala organisé dans le cadre du « Tribute to Princess Grace » au profit de « The Princess Grace Foundation USA ».

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 1er janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Rue Caroline - Quartier de la Condamine

Jusqu'au 26 octobre,

Exposition d'art contemporain à ciel ouvert « Le monde marche sur la tête », organisée par l'association « Artistes en Mouvement ».

Auditorium Rainier III

Du 31 octobre au 17 novembre, de 14 h à 19 h,

Exposition des œuvres de Claude Gauthier, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 20 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Medal.

Le 27 octobre,

Coupe Shriro - Medal.

Le 3 novembre,

Coupe La Vecchia - Stableford.

Le 10 novembre,

Coupe Berti - Stableford.

Stade Louis II

Le 20 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Le 9 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Dijon.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 26 octobre, à 20 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Strasbourg.

Le 9 novembre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Orléans.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 8 octobre 2019, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL LE PETIT DARK HOME, dont le siège social se trouvait 32, quai Jean-Charles REY à Monaco, a donné acte au syndic Mme Bettina RAGAZZONI de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 8 octobre 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements ouverte à l'encontre de la société à responsabilité limitée CARFAX EDUCATION MONACO par jugement de ce Tribunal en date du 9 octobre 2014.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 octobre 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date du 10 octobre 2019, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, pour une période de quatre mois, à compter du 10 octobre 2019 jusqu'au 10 février 2020 sous le contrôle du syndic M. André GARINO, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 octobre 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit :

Homologué la cession par M. Christian BOISSON, agissant ès-qualités de syndic de la liquidation des biens de la SARL MY SUSHI, à la SARL BATTAGLIA MR.MC :

- du droit au bail décrit dans la requête, portant sur un local sis 2, rue des Orangers à Monaco, dans les conditions d'un compromis de vente en date du 26 avril 2019, pour un montant de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €) dont TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (36.720 €) de frais d'agence, soit un montant net vendeur de QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (473.280 €) ;

- du mobilier, le matériel et quatre scooters, appartenant à la SARL MY SUSHI dans les conditions d'un compromis de vente en date du 26 avril 2019, pour un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) TTC, soit CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) hors taxes.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 octobre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL NORMAN ALEX, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés et chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 10 octobre 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a :

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque OREZZA ayant son siège social 31, rue Basse à Monaco ;

Fixé provisoirement au 30 juin 2019 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Monaco, le 10 octobre 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a :

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée TETHYS ayant son siège social 18, quai Antoine 1er à Monaco ;

Fixé provisoirement au 10 octobre 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Monaco, le 10 octobre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE WINE PALACE, a prorogé de TROIS MOIS, à compter du 11 octobre 2019, le délai durant lequel M. Jean-Paul SAMBA, syndic de la cessation des paiements de la SARL THE WINE PALACE, pourra se prononcer sur le sort de la convention précaire signée le 31 mars 2015.

Monaco, le 10 octobre 2019.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL KALINA, dont le siège social se trouvait 30, boulevard des Moulins à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au Journal de Monaco, le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 14 octobre 2019.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

Société Anonyme Monégasque
« FONDERIE DE MONACO »

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FONDERIE DE MONACO », dont le siège social est numéros 1-3, avenue Prince Albert II, à Monaco, ont décidé, savoir :

- D'augmenter le capital de ladite société de la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (350.160,00 €), pour le porter de la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) à celle de CINQ CENT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (500.160,00 €), par l'émission de dix-sept mille cinq cent huit (17.508) nouvelles actions de VINGT EUROS (20,00 €) chacune de valeur nominale.

- Et, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts, qui devient :

« Art. 7.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (500.160,00 €). Il est divisé en VINGT-CINQ MILLE HUIT (25.008) actions numérotées de UN à VINGT-CINQ MILLE HUIT, au nominal de VINGT EUROS (20,00 €) chacune, entièrement libérées. ».

- Et l'article 23 qui devient :

« Art. 23.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Pour toutes les décisions ordinaires relatives à l'affectation du résultat, le droit de vente appartient au détenteur d'actions en pleine propriété et au seul usufruitier en cas de démembrement des actions.

Pour toutes décisions ordinaires, à l'exception de celles relatives à l'affectation du résultat, et extraordinaires portant modification des statuts, le droit de vote appartient au détenteur d'actions en pleine propriété et au seul nu-propriétaire en cas de démembrement des actions.

En ce qui concerne les décisions touchant aux droits des usufruitiers des actions ou ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter leurs engagements, le droit de vote appartient au seul actionnaire propriétaire en pleine propriété.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-323, du 11 avril 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2018 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 8 octobre 2019.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de ladite société a été effectuée par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par Me AUREGLIA-CARUSO, le 8 octobre 2019.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2019, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 7 et de l'article 23 des statuts.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2019,

Mlle Frédérique MORACCHINI née MORA, Présidente de société, domiciliée et demeurant 8-10, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à la société à responsabilité limitée dénommée « GASS », avec siège social 16, rue de Millo, à Monaco,

relativement aux locaux dépendant d'un immeuble dénommé « VILLA DU PIN », situé 16, rue de Millo et 10, rue Terrazzani, à Monaco, savoir :

- un local commercial, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, ayant son entrée sur la rue Terrazzani, portant le numéro TREIZE et formant la totalité du lot numéro TREIZE ;

- une cave située au sous-sol de l'immeuble, portant le numéro DEUX et formant la totalité du lot numéro DEUX ;

- et une cave située au même sous-sol de l'immeuble, portant le numéro TROIS et formant la totalité du lot numéro TROIS.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 2019.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SCHICK ASSET MANAGEMENT SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juillet 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs actionnaires et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SCHICK ASSET MANAGEMENT SAM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de

première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 7 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SCHICK ASSET MANAGEMENT SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHICK ASSET MANAGEMENT SAM », au capital de 450.000 euros et avec siège social « ROC FLEURI », 1, rue du Ténao, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 juillet 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 octobre 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 octobre 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 octobre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 octobre 2019) ;

ont été déposées le 17 octobre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 2019.

Signé : H. Rey.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er novembre 2019, pour une durée d'un an, Mme Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée 33, avenue des Papalins à Monaco, a concédé en gérance libre à M. José Luis OLIVARES PENA, domicilié 16, rue des Géraniums à Monaco un fonds de commerce de « Snack-bar avec vente à emporter et service livraison », exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao, sous l'enseigne « CROC'N ROLL-SEXY TACOS ».

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 2019.

JEIKEY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2019, enregistré à Monaco le 15 avril 2019, Folio Bd 56 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JEIKEY ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage de tous gadgets commerciaux (porte-clefs, bimbeloterie, accessoires de mode etc.).

Toutes activités de communication, de promotion, de marketing et de prestations de services liées à l'objet social ci-dessus.

La mise au point, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition, la cession de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard de Suisse, c/o SARL LEODAVIN à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Salvatore GANDOLFO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

MEDIAL (MONACO) SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 mai 2019, enregistré à Monaco le 21 mai 2019, Folio Bd 36 V, Case 3, et du 12 juillet 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MEDIAL (MONACO) SARL ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la distribution, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits d'entretien et de nettoyage, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 49, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lorenzo SERATI, gérant associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

ONE MARINE SERVICES SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2019, enregistré à Monaco le 19 juillet 2019, Folio Bd 50 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ONE MARINE SERVICES SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de conseils techniques et la réalisation d'études et expertises navales ; toute assistance technique, prestations de services et études d'ingénierie relatives aux opérations de conception, de construction, d'aménagement, de rénovation, de réparation et d'entretien de navires ; l'achat, la vente, l'installation, la commission et le courtage de toutes pièces détachées, accessoires, fournitures et biens d'équipement de navires, y compris les systèmes et équipements liés au domaine des télécommunications.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Matteo DI MAIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

DELOITTE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Charles III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2019, il a été décidé :

- La modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet :

La fourniture de services, la réalisation d'études, analyses et conseils spécialisés pour le compte de personnes physiques ou morales et du Gouvernement Princier dans les domaines suivants :

- maîtrise des risques de l'entreprise : audit des risques, normes prudentielles et internationales, identification et modélisation des risques, processus et contrôle interne, organisation ;
- maîtrise des risques liés aux systèmes d'information : audit des systèmes d'information, organisation, gestion de la sécurité, gestion des moyens techniques et gestion des changements ;
- cession / acquisition et valorisation de sociétés : due diligences financières, évaluations, vendor due diligences, conseil à la levée de fonds ;
- responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise : évaluations et accompagnement des démarches environnementales des organisations : Énergie / Carbone, Eau, Biodiversité, Transports, Immobilier, etc. ;
- externalisation de services et conseils concernant le respect des obligations légales, fiscales, réglementaires ou contractuelles, liées aux réglementations internationales applicables en Principauté de Monaco, notamment FATCA, CRS, BEPS, IFU, AML, EMIR…

À l'exclusion des matières réservées aux avocats et aux experts-comptables monégasques et des activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement. » ;

- La nomination d'un nouveau cogérant non-associé, en la personne de M. Nicolas FLEURET.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

MC DELIVERY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019, les associés de la société à responsabilité limitée « MC DELIVERY », ont décidé de modifier l'objet social pour devenir :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, commissionnaire de transport, transport de marchandises, livraisons, services de courses, déménagements d'objets et mobiliers, pour le compte de particuliers ou d'entreprises installés en Principauté ou ailleurs, au moyen de véhicules deux-roues ou camionnettes d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes, avec possibilité de stockage dans un local propre à cet effet ou sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

BOULE AUCTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue Henry Dunant - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2019, il a été pris acte de la démission de M. Sébastien BOULE de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Stéphane BOULE, demeurant 127, rue du Faubourg Poissonnière à Paris, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

KY AGENCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
c/o HADES - 33, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2019, Mme Hamel MIROUH a été désignée aux fonctions de cogérante de la société.

Par ailleurs, l'objet social a été modifié comme suit :

« Création et exploitation d'un site internet dédié à la vente en ligne de billetterie sports et culture, bien-être, gastronomie et œnologie et à titre accessoire, l'organisation de séjours relatifs. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

ART'COM MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 47, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 août 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

IMSYS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

INSPIRE ME MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, rue Émile de Loth - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

MONACO ACTIVE TECHNOLOGY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9 bis, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

MONACO GLOBAL MEDICAL SYSTEM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9 bis, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

RENOV'DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue Princesse Florestine - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 29 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

SPORT1ONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

VRIPACK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.010 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 août 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

AMBIANCE 3000

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juillet 2019, il a été décidé :

- la liquidation de la société ;

- de nommer comme liquidateur M. Stefano SARI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

AUDI CAPITAL GESTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 juillet 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 23 juillet 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur, La Banque Audi, représentée par M. Philippe SEDNAOUI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au, 3-9, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

MONACO CORPORATE ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 9 septembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 9 septembre 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. François NAVARRO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au, 3, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2019.

Monaco, le 18 octobre 2019.

Agence Européenne de Diffusion Immobilière

en abrégé « AGEDI »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire convoquée le 27 septembre 2019 à onze heures à l'endroit et avec l'ordre du jour tels que publiés dans le Journal de Monaco du 6 septembre 2019 n'ayant pu se tenir, les

actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « AGEDI », au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monaco, sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire le 5 novembre 2019 à quinze heures au même endroit et avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'administration.

CEDEMO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 192.300 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société CEDEMO SAM sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mercredi 6 novembre 2019 à 15 h 30 au siège de la société, 41, avenue Hector Otto - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de cession d'actif et/ou restructuration, et décisions à prendre ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SCI MONTARCO

Société Civile Immobilière
au capital de 2.000 euros
Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCI MONTARCO sont convoqués en assemblée générale le 6 novembre 2019 à 11 h auprès de l'étude du Notaire AUREGLIA-CARUSO sis 4, boulevard des Moulins, « Winter Palace », à Monaco, pour les résolutions suivantes :

- Quitus de gestion et approbation des comptes ;
- Vente du bien immobilier à M. Adriano ROSSETTI ;
- Liquidation et dissolution de la société ;
- Questions diverses.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
Société en liquidation
au capital de 375.000 euros
Siège de la liquidation : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 13 novembre 2019, à 18 heures 30, c/o « PRICEWATERHOUSECOOPERS MONACO », « L'Aigue Marine », 24, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des comptes de dissolution au 31 juillet 2019 ; approbation de ces comptes ;
- Rapport du liquidateur et des anciens administrateurs sur la marche de la société du 1er janvier au 13 novembre 2019 ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2019 ;
- Quitus à donner aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de la période du 1er janvier au 31 juillet 2019 et quitus entier et définitif pour leur gestion ;
- Lecture du bilan de clôture de liquidation au 13 novembre 2019, du compte de liquidation du 1er août au 13 novembre 2019 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner au liquidateur pour la période du 1er août au 13 novembre 2019 ;
- Quitus à donner aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice du 1er janvier au 13 novembre 2019 ;
- Constatation de la clôture de liquidation ;
- Partage ;

- Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 septembre 2019 de l'association dénommée « 5G MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 13, rue Louis Aureglia, Résidence Azur, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De s'interroger et de réagir aux conséquences des ondes électromagnétiques et d'alerter sur les risques potentiellement graves sur la santé et l'environnement d'une exposition cumulée aux ondes.

L'association se donne plusieurs buts :

- être à l'écoute des craintes et des attentes de la population ;
- rechercher les résultats récents des études scientifiques ;
- s'intéresser plus spécifiquement aux effets des ondes sur la santé, particulièrement des enfants et des personnes fragiles ;
- être une force de propositions auprès du Gouvernement, du Conseil National, de la Mairie et d'autres organismes. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 12 août 2019 de l'association dénommée « ASSOCIATION CULTUELLE ISRAÉLITE DE MONACO ».

Les modifications adoptées portent sur :

- L'article 1er relatif à la dénomination qui devient « Association Cultuelle et Culturelle Israélite de Monaco » en abrégé « A.C.C.I.M. » ;
- L'article 2 relatif à l'objet qui est étendu à « l'organisation également d'activités culturelles, sociales, éducatives et caritatives » ;
- ainsi qu'à une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE L'INSTITUT AUDIOVISUEL DE MONACO

Nouvelle adresse : 83-85, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,87 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.965,19 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2019
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.428,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.686,26 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.127,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.495,29 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.506,31 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.465,04 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.130,47 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.416,43 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,90 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.241,40 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.464,45 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	721,39 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.291,31 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.533,30 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.174,60 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.697,13 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	936,60 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.426,87 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.454,39 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.076,81 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	679.631,16 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.145,54 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.288,93 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.103,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2019
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.057,55 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.318,94 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	517.796,72 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.606,13 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.008,93 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.538,45 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	506.303,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 octobre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.316,83 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.063,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 octobre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.835,05 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO